

GE_GERICHTE ATA/1335/2017 vom 26. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1335_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1335/2017 du 26 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1335/2017 del 26 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et la forme prescrits devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 65 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie d'un recours invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. Toutefois, selon la jurisprudence, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA permettant la prolongation d'un délai afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/655/2017 du 13 juin 2017 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4b).

Le moment déterminant pour constater l'observation du délai est celui auquel l'ordre de paiement en faveur de l'autorité a été débité du compte postal ou bancaire du recourant ou de son mandataire. La partie supporte le fardeau de la preuve du respect du délai. L'extrait de compte bancaire qui confirme le débit suffit à apporter cette preuve, lorsqu'il indique que le traitement du mandat de paiement et le débit qui lui est lié sont effectivement intervenus au plus tard le dernier jour du délai (ATF 139 III 364 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1F_34/2011 du 17 janvier 2012 consid. 2.3.2, SJ 2012 I 229).

- 4/5 - A/1357/2017

E. 3

En l'espèce, les recourants ont pris toutes les dispositions nécessaires pour effectuer le versement requis dans le délai: ils ont donné ordre à leur banque d'y procéder et ont reçu confirmation de l'exécution de celui-ci le 4 mai 2017, soit bien avant l'échéance du délai imparti.

À la suite de la réception du jugement querellé, ils ont interpellé leur banque qui leur a confirmé avoir effectué le virement le 4 mai 2017. Ce n'est qu'en requérant des recherches complémentaires de celle-ci au cours de la présente procédure qu'il est apparu que, contrairement à ce qu'avaient cru les recourants et leur banque, le transfert en faveur du

Pouvoir judiciaire n'avait pas eu lieu à la suite de la tentative de hacking, dont les recourants avaient été victimes en mai 2017. Dans ces circonstances tout à fait extraordinaires et imprévisibles ne pouvant être imputées aux recourants, il convient de retenir que ceux-ci se sont trouvés dans une situation comparable à celle de la force majeure visée par l'art. 16 al. 1 LPA.

Partant, leur recours sera admis, le jugement annulé et la cause renvoyée au TAPI afin qu'il fixe un nouveau délai aux recourants pour s'acquitter de l'avance de frais.

E. 4

Compte tenu de l'issue du litige, il n'est pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée aux recourants, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.